



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

**Arrêté DIDD - 2023 - n° 44 du 20 FEV. 2023**

**modifiant l'arrêté préfectoral D3-2000 n°275 du 21 avril 2000 modifié  
de la plateforme de compostage exploitée par la société BRANGEON RECYCLAGE  
à TIERCÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2000-n°275 du 21 avril 2000 autorisant la SAS MAINE COMPOST à exploiter une plateforme de compostage située chemin des Cuetteries à TIERCÉ ;
- Vu** l'arrêté complémentaire DIDD-2011-n°474 du 18 novembre 2011 mettant à jour le tableau de classement des activités exploitées par la société FERS .
- Vu** le don acte du préfet du 6 novembre 2018 portant sur le changement de nom au profit de la SAS BRANGEON RECYCLAGE ;
- Vu** la demande de la société BRANGEON RECYCLAGE en date du 9 décembre 2019 de modifications des installations relatives à l'installation de déconditionnement de biodéchets ;
- Vu** les compléments apportés par l'exploitant en date du 29 novembre 2022 relatives à la mise à jour du tableau de classement des installations, à la demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique IED 3532 et à l'installation de déconditionnement de biodéchets ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Considérant** que les modifications apportées aux installations (installation de déconditionnement de biodéchets) ne constituent pas une modification devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que le site relève de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées et des dispositions de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive IED ;

**Considérant** cette installation peut fonctionner sous couvert du bénéfice de l'antériorité selon l'article R.513-1 du CE ;

**Considérant** qu'au regard des évolutions réglementaires et des modifications apportées aux installations, le classement des installations du site doit être mis à jour ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Titulaire de l'autorisation**

La SAS BRANGEON RECYCLAGE dont le siège social est situé 4 rue Chevreul – 49 300 CHOLET est autorisée à poursuivre l'exploitation de la plateforme de compostage et d'exploiter une installation de déconditionnement de biodéchets situées chemin des Cuetteries à TIERCÉ – 49 125.

### **Article 2. Prescriptions des actes antérieurs**

L'arrêté complémentaire DIDD-2011-n°474 du 18 novembre 2011 est abrogé.

### **Article 3 Arrêté ministériel de prescriptions générales**

Les dispositions de l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont applicables.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782) sont applicables.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

### **Article 4 – Conditions d'exploitation**

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-2000-n°275 du

21 avril 2000 et par les articles suivants.

#### Article 5 – Articles modifiés

**Article 5.1** – Le tableau de classement fixé à l'article 1 de l'arrêté d'autorisation D3-2000-n°275 du 21 avril 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
3532	<b>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux</b> non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique	capacité de traitement maximale 200 t/j	A
2780-3.a	<b>Installations de compostage de déchets non dangereux</b> ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	capacité de traitement maximale 200 t/j	A
2791-2	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515,2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. 2. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Déconditionnement de biodéchets 8 t/j	DC

\* : A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Compte tenu de la nature et du niveau de ses activités, l'établissement relève de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, également appelée Directive IED, qui impose la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

La rubrique principale retenue est la **3532** relative à l'activité de valorisation par traitement biologique de déchets non dangereux. Les conclusions des MTD prises en compte sont celles établies dans la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets.

**L'exploitant transmet au préfet le dossier de réexamen correspondant d'ici le 30 juin 2023.**

La capacité annuelle de traitement de déchets organiques est de 25 000 tonnes.

Les déchets admis sur le site proviennent du département de Maine et Loire et des départements limitrophes.

**Article 5.2** – Les dispositions de l'article 2 – caractéristiques des installations – de l'arrêté d'autorisation D3-2000-n°275 du 21 avril 2000 sont remplacées par :

L'établissement dont l'activité principale est la production de compost à partir de déchets organiques provenant de l'agriculture, d'industries agro-alimentaires, de stations d'épurations urbaines et de collectivités est implanté sur une partie de la parcelle n° 91 section ZB du plan cadastral de la commune de TIERCÉ représentant une superficie de 32 000 m<sup>2</sup>.

Le déconditionnement est conçu pour traiter les déchets alimentaires emballés des magasins, de la restauration collective et les refus des industries agro-alimentaires.

Pour l'exploitation de la plateforme de compostage et du déconditionnement de biodéchets, le site dispose :

- d'une plateforme étanche de 32 000 m<sup>3</sup> de réception, compostage et stockage des déchets et produits finis et de traitement des biodéchets ;
- d'une lagune étanche de 4 000 m<sup>3</sup> pour la récupération des eaux de ruissellement ;
- d'un bac de décantation et d'un dégrilleur ;
- d'une aire de lavage et de désinfection ;
- divers matériels de manutention et traitement des produits (broyeur et crible, chargeuses télescopiques) ;
- un bureau et un atelier.

### **Article 5.3 – Conditions de stockage des biodéchets**

Les biodéchets emballés sont stockés dans un tunnel de stockage. La quantité maximale de biodéchets entrants susceptible d'être présente est de 10 tonnes. Ils sont traités dans un délai maximal de 48 heures.

En sortie du déconditionneur, les déchets organiques sont stockés dans une benne étanche fermée avant d'être valorisés dans des installations de méthanisation. Les déchets d'emballages sont destinés à une valorisation en CSR (Combustibles Solides de Récupération).

### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société BRANGEON RECYCLAGE. Une copie est déposée aux archives de la mairie de TIERCÉ et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la maire concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de TIERCÉ, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

20 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Magali DAVERTON

